

Infos règlementaires : Liste des canyons interdits par arrêté préfectoral

REPUBLIQUE FRANCAISE Saint-Denis, le 3 Juillet 1997

PREFECTURE
DE LA REUNION
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

A R R E T E N° 97 – 1444 /DR.1 – DDJS relatif à la pratique de la DESCENTE de CANYON A LA REUNION"

**LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le code des communes et notamment ses articles L. 131-2 et L. 131-13 ;
VU le code forestier et notamment ses articles L. 121-2 et R 121-2 ;
VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;
VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
VU la loi n° 84-61 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;
VU l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 relatif à l'enseignement des activités physiques et sportives ;
VU la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau;
VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 relatif à la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine français ;
VU les articles L. 200-1, L. 200-2, L. 211-1, L. 211-2, R. 211-1 à 5 du Livre II du Code Rural ;
VU l'arrêté du 6 février 1987 fixant la liste des espèces végétales protégées dans le département de la Réunion et l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de la Réunion ;
VU l'avis des Maires de Bras-Panon, Saint-Denis, Sainte-Suzanne, Saint-Benoît, Salazie, Cilaos, Saint-Paul, Saint-Leu, Trois-Bassins;
VU l'avis de la Commission Consultative Départementale Canyons installée le 7 novembre 1995, réunie les 28 novembre 1995, 6 février 1996, 7 mars 1996, 29 mars 1996, 30 avril 1996 et le 9 avril 1997
constituée de :
La Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
La Direction de la Réglementation de la Préfecture
Le Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
La Direction Régionale de l'Environnement
La Direction de l'Agriculture et de la Forêt
La Direction Départementale de l'Équipement
La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Office National des Forêts
Le Groupement de Gendarmerie Nationale (CT M)
Le Comité Régional de Montagne et d'Escalade
Le Comité Régional de Canyon et de Spéléologie
La Ligue Réunionnaise de Canoë-Kayak
La Maison de la Montagne
MM Frantz LIMIER et Jean Michel PROBST consultés en qualité de spécialistes de la FLORE et de la FAUNE
MM. COLAS et GABORIAUD consultés en qualité de professionnels (titulaires de l'Attestation de qualification "canyoning")

CONSIDERANT que la pratique sportive de descente de canyon s'est largement développée durant ces dernières années sur l'île de la Réunion, qu'ainsi il en a découlé des problèmes spécifiques de sécurité relevés tant par les pouvoirs publics que par le secteur associatif;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire dans certains cas particuliers, de réglementer la pratique de la descente de canyon afin de protéger certains sites sensibles comprenant soit une flore et une faune fragiles, soit des ressources en eau destinée à la consommation et d'assurer la cohabitation entre les différents usagers;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire des recommandations aux usagers et de développer l'information ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E ;

ARTICLE 1 - La pratique de la descente de canyons est subordonnée au respect de conditions relatives à la sécurité et au respect de l'environnement. En conséquence, cette pratique est interdite dans les canyons dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2- La liste des canyons interdits pourra être modifiée ou complétée à tout moment par le Préfet pour des raisons de sécurité, de préservation du patrimoine naturel, des ressources en eau et pour tout autre motif d'intérêt général, après avis, de la Commission Consultative Départementale Canyons.

ARTICLE 3- Les pratiquants de l'activité désirant proposer l'ouverture au public de nouvelles voies, devront en faire la demande, accompagnée des descriptifs précis, à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports qui saisira la Commission Consultative Départementale Canyons.

ARTICLE 4- Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Saint-Pierre, Saint-Paul et Saint-Benoît, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Sud de l'Océan Indien, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts et le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

*Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Yves DASSONVILLE*

LISTE des CANYONS INTERDITS

Commune de CILAOS

- Bras de Benjoin inférieur interdit en raison de chutes de pierres départ fréquentes et imprévisibles 447 m. d'altitude (les 3 Bras)
- Ravine la Rouille 1430m. 695m. chute de pierres, sous la route de Ilet à Cordes
- Ravine Morel 1385m. présence de captage
- Ravine Piton Bleu 1206m. présence de captage
- Bras de Benjoin supérieur dép. 926m présence de captage
- Ravine la Vierge à Ilet à cordes dép. 1900m captage - (non équipé)

CIRQUE de MAFATE

- Ravine Trois Roches 1100m. 823m. interdit en aval de l'altitude 1100m chutes de pierres fréquentes

CIRQUE DE SALAZIE

- Trois cascades interdit au-dessus de 1140 m : présence d'un captage

Commune de SAINT-BENOIT

	alt.départ	alt.arrivée
- Takamaka 2 .	800-	540 risques inhérents au barrage EDF
- Petit Bras Magasin .	1440-	212 zone naturelle, accès impossible
- Bras d'Annette 1	1250-	550 zone naturelle, accès impossible
- Bras d'Annette 2	1420 -	535 zone naturelle, accès impossible
- Cascade du Bras d'Annette	1270	zone naturelle, accès impossible
- Bras Mazerin plaine des Lianes	1600	pas d'accès, zone naturelle sensible
- la cascade Biberon Le canyon	à 1,500 km à l'Est de 1250 - 909	au-dessus de la ravine Léontine non équipé

Commune de SAINTE-SUZANNE

	Alt Dép.	alt. Arrivée
- Bras supérieur Sainte-Suzanne	1274	729

Commune de SAINTE-ROSE.

- Ravine Piton Coco 1714m lâchers d'eau possibles (non équipé)
- Rond des Cascades 1726m lâchers d'eau possibles (non équipé) (source de la Rivière de l'Est)

Liste établie au 09 avril 1997

Cette liste est évolutive (voir arrêté préfectoral - article 3).

ANNEXE N°1 à l'ARRÊTÉ PREFECTORAL